



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté N°22-DDTM85-506**

portant octroi d'une autorisation pour capturer – relâcher et perturber intentionnellement l'espèce protégée de papillon nocturne, la Noctuelle des peucédans *Gortyna borelii* dans le cadre d'un inventaire scientifique mené par l'Atlas entomologique régional

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 25 janvier 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Pays de la Loire complétant la liste nationale ;

**VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Monsieur Jean-Alain Guilloton en date du 2 octobre 2022 ;

**VU** l'avis favorable en date du 6 juillet 2022 émis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**VU** l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 7 juillet 2022 ;

**VU** la consultation du public menée du 2 au 22 août 2022 conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du code de l'environnement et en l'absence d'observation formulée durant cette période ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation porte sur la capture avec relâcher immédiat sur place à des fins de prises de vue, sur la perturbation intentionnelle par piégeage lumineux, de Noctuelle des peucédans *Gortyna borelii* et la destruction accidentelle de chenilles lors de leur recherche, ainsi que sur la coupe accidentelle de Peucédan officinal *Peucedanum officinal* et de Peucédan de France *Peucedanum gallicum* ;

**CONSIDERANT** que la préservation de la biodiversité, la protection de la faune, la conservation des habitats sont des motifs d'intérêt public majeur ;

**CONSIDERANT** que le projet consiste à améliorer la connaissance de la répartition de cette espèce en Pays-de-la-Loire dans l'intérêt de sa protection ;

**CONSIDERANT** le faible nombre de spécimens perturbés ou détruits accidentellement et l'absence d'atteinte à l'état de conservation de ces espèces dans le département de la Vendée ;

## Arrête

### **Article 1 – Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est :

M. Jean-Alain Guilloton  
et M. Bruno Oger (mandataire)  
Association Atlas entomologique régional  
101, La Close des Saules  
44810 HÉRIC

### **Article 2 – Nature de la dérogation**

M. Jean-Alain Guilloton et M. Bruno Oger sont autorisés à déroger à l'interdiction de capture avec relâcher immédiat sur place à des fins de prises de vue, de perturbation intentionnelle par piégeage lumineux de Noctuelle des peucédans *Gortyna borelii* et de destruction de chenilles de cette espèce lors de leur recherche, ainsi que de déroger à la coupe de Peucedan officinal *Peucedanum officinale* et de Peucedan de France *Peucedanum gallicum* en Vendée lors de la recherche des chenilles.

### **Article 3 – Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est accordée sous réserve de transmettre à la DREAL des Pays de la Loire un bilan annuel des opérations, incluant les données brutes de faune et de flore au format standard du SINP et leurs métadonnées. Le mode d'emploi pour la transmission du rendu des opérations d'inventaires de faune et de flore est régulièrement mis à jour sur le site internet de la DREAL au lien suivant :

<https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/acces-au-format-regional-pour-la-transmission-de-r2112.html>

Si le lien venait à être modifié, le pétitionnaire prendra contact avec la division biodiversité de la DREAL des Pays de la Loire pour connaître les nouvelles modalités de transmission du rendu des opérations.

### **Article 4 – Durée de validité de l'autorisation**

La présente dérogation autorise l'opération décrite à l'article 2 du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2032.

### **Article 5 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## Article 6 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## Article 7 – Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Vendée pour les tiers.

## Article 8 – Exécution

Le Préfet du département de Vendée, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs Jean-Alain Guilloton et Bruno Oger et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **07 SEP. 2022**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et  
de la mer  
et par délégation,  
La cheffe du service Eau, Risques et Nature

L'adjoint à  
la cheffe de service  
Pierre BARBIER  
Sylvie DOARE

